

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

**Pôle Administratif des Installations Classées**  
Réf. : PAIC/CD

Annecy, le 16 octobre 2017

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°PAIC-2017-0068**

Enregistrement relatif à l'implantation et l'exploitation de deux chaudières mixtes biogaz / gaz naturel au sein de la station d'épuration des eaux usées située sur les communes de Bonneville et de Saint-Pierre-en-Faucigny

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 14 juin 2017 par la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux (RITE) concernant l'implantation et l'exploitation de deux chaudières mixtes consommant du biogaz ou du gaz naturel au sein de la station d'épuration des eaux usées située sur les communes de Bonneville et de Saint-Pierre-en-Faucigny ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0051 du 05 juillet 2017, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Pierre-en-Faucigny en date du 07 septembre 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 04 octobre 2017;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, conservé pour un usage dédié aux activités épuratoires et de dépollution des eaux usées ;

**Considérant** que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1

Les deux chaudières mixtes fonctionnant au biogaz ou au gaz naturel implantées et exploitées à Saint-Pierre-en-Faucigny par la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux (RITE), dont le siège est situé 15, rue du Bois des Tours – 74 130 Bonneville, sont enregistrées.

Ces installations sont situées rue des Ancolies sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, au sein de la station d'épuration des eaux usées de Bonneville / Saint-Pierre-en-Faucigny.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

### Article 2

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique de la nomenclature détaillée dans le tableau suivant :

Numéro de rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-B-2-a	Installations de combustion utilisant du biogaz autre que celui visé à la rubrique 2910-c de la nomenclature.	Une chaudière bi-combustible biogaz/gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 300 kW.  Une chaudière bi-combustible biogaz/gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 370 kW.  Puissance thermique totale de 670 kW.	Enregistrement.

Les installations enregistrées sont situées sur les parcelles 71, 73 et 75 section AA du cadastre de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux (RITE), accompagnant sa demande en date du 14 juin 2017.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 4

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et sera rendu de façon à permettre un usage dédié aux activités épuratoires et de dépollution des eaux usées.

### Article 5

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 6 -Recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

### Article 7- Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la commune de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY fera connaître par un procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

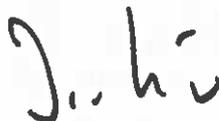
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 8- Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny,
- Monsieur le Maire de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET